



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 293/2025/10

prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant

la société LABORDE SAS

à exploiter une installation de stockage de déchets inertes

située sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son livre V, titre 1^{er},
- Vu** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau,
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 293/18/109 du 26 décembre 2018 autorisant la société LABORDE SAS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-00001 du 5 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** le dossier transmis le 16 septembre 2024 par la société LABORDE SAS,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral et le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 31 décembre 2024,
- Vu** l'absence d'observations formulée par l'exploitant par courrier électronique du 7 janvier 2025,
- Vu** le rapport d'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2025,
- Considérant** que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets inertes de la société LABORDE SAS implantée sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie et les prévisions sur les tonnages attendus permettent d'assurer l'exploitation de 12 mois supplémentaires jusqu'au 26 décembre 2025,
- Considérant** que l'augmentation de la puissance de l'installation de concassage ne modifie ni le classement de la rubrique 2515 correspondante, ni les impacts associés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La durée de l'exploitation (6 années) accordées à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 293/18/109 du 26 décembre 2018 susvisé, est prolongée jusqu'au 26 décembre 2025.

Cependant, si la capacité résiduelle d'enfouissement du site est atteinte avant la date du 26 décembre 2025, la société LABORDE SAS doit cesser l'exploitation du site et en informer l'inspection des installations classées.

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une copie de la convention actualisée d'occupation des parcelles n° 214, 218 et 294 de la section M établie avec la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : Classement du site

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 293/18/109 du 26 décembre 2018 susvisé est remplacé et modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime de classement
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	51 000 t soit 32 000 m ³	Enregistrement
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	198 kW	Déclaration
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ³	5 000 m ³	Non classé
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ²	4 500 m ² <i>Plate-forme de tri-valorisation</i>	Non classé

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Oloron-Sainte-Marie et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2^o un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron-Sainte-Marie,
- 3^o le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- 4^o l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques qui ont délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction compétente, le tribunal administratif de Pau :

- 1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques,
- 2^o par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture dans les Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LABORDE SA.

Pau, le **21 JAN. 2025**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Samuel GESRET

